

Charte de l'Archidusel

telle que modifiée le 21 janvier 2017

Art.1er Les membres de l'Archidusel acceptent d'être liés aux conditions de la présente Charte, qui répond aux valeurs des systèmes d'échanges locaux (SELS) dans leur ensemble.

Art. 2 L'Archidusel est ouvert à tous et représente un lieu de convivialité et de solidarité. Convaincu que chacun, jeune ou âgé, travailleur ou sans emploi, retraité ou actif, possède des compétences, savoirs et savoir-faire à partager, ou simplement la volonté d'échanger avec d'autres personnes des aides ponctuelles de la vie quotidienne, l'Archidusel défend des valeurs de mise en commun de ceux-ci et facilite, au moyen d'informations adéquates, les échanges de services, savoirs et savoir-faire entre ses membres en promouvant un esprit d'entraide, de respect et de tolérance.

L'Archidusel entend ainsi contribuer au développement des liens sociaux entre habitants, dans la commune et ses environs immédiats, et valoriser les actions de chacun.

L'Archidusel se veut également un lieu de créativité et de rencontre. Ses membres sont invités à proposer et organiser en leur nom propre, toutes activités festives, culturelles, sportives, dans le but de renforcer les contacts entre les membres, d'attirer de nouveaux membres ou de faire connaître le Sel.

Chaque membre veille personnellement à respecter les obligations légales liées à sa situation sociale.

Art.3 Etant historiquement une émanation de la Maison de quartier des Cités-jardins et de la Maison médicale de Watermael-Boitsfort, l'Archidusel est à présent une association de fait, rejoignant ainsi les autres Sels. Ses permanences, assemblées et réunions festives se tiennent notamment à la Maison de quartier des Cités-jardins, avenue des Archiducs 52, 1170 Watermael-Boitsfort.

Art.4 Pour être membre, il faut remplir les conditions suivantes :

1. avoir compris les valeurs et les objectifs de l'Archidusel et son fonctionnement et marquer son adhésion à la présente Charte ;
2. remplir un formulaire d'inscription et permettre à la coordination de photocopier une pièce d'identité en règle du nouveau membre ;
3. proposer un service au moins ;
4. payer une cotisation à fixer par l'assemblée générale.

Art.5 Chaque membre reçoit un numéro d'affiliation individuel. Il dispose d'une voix à l'assemblée générale. Les enfants mineurs ne peuvent pas être membres. Cependant, ils peuvent bénéficier ou offrir des services par l'intermédiaire de leurs parents membres.

Les parents restent civilement responsables de leurs enfants.

Art. 6 En contrepartie des services reçus, les membres donnent des bons d'échange ayant valeur uniquement pour l'Archidusel. Une heure vaut une heure, quelle que soit la nature du service. Chaque nouveau membre est crédité de trois heures en cadeau de bienvenue.

Il n'est pas nécessaire que le compte d'un membre soit créditeur pour que celui-ci puisse demander un service. En cas de frais réels occasionnés par des services, les membres se dédommagent en euros (essence, matières premières, etc).

Les membres qui exercent des activités au sein des équipes de fonctionnement au profit de l'ensemble des membres ou de l'Archidusel lui-même, obtiennent également des bons d'échanges.

Pour éviter des déséquilibres majeurs dans les comptes d'échanges, la coordination se réserve le droit d'établir des limites.

Art.7 De part son adhésion à l'Archidusel, le membre s'engage à répondre, si possible de manière

positive, dans la mesure de ses compétences et de ses disponibilités, aux demandes qui lui sont adressées. Il conserve toutefois la liberté de refuser un échange. Tout membre veille à équilibrer son compte par des services rendus aux autres membres. Un vade-mecum explicite le mode de fonctionnement des échanges de services (voir le bottin).

Art. 8 L'Archidusel centralise le nombre et le type de services échangés à des fins statistiques. Les membres autorisent la coordination à conserver les données qui les concernent et la liste de leurs échanges sur ordinateur.

Chaque membre quittant l'Archidusel doit l'annoncer à la coordination qui s'engage à supprimer aussitôt toutes les informations le concernant dans les documents informatiques et le bottin.

Art.9 L'Archidusel publie un bottin d'offres et de demandes de services de ses membres.Celui-ci est exclusivement réservé à l'usage des membres, qui s'engagent à ne pas le communiquer à des personnes extérieur à l'Archidusel.

Art. 10 L'Archidusel ne peut en aucun cas être tenu responsable de la valeur ou des conditions liées aux services offerts. Son bottin n'offre aucune garantie ni engagement quant à la qualité des services. Avant d'accepter l'échange, les membres doivent déterminer par eux-mêmes les conditions d'exécutions offertes.

Art. 11 De même, l'Archidusel ne peut en aucun cas être tenu responsable de tout dommage occasionné ou subi par des membres à l'occasion d'une prestation de service ou d'une activité festive.

Les membres sont individuellement responsables de par leurs propres obligations légales concernant les dommages occasionnés ou subis. L'Archidusel n'a aucune responsabilité dans l'éventuel non respect par les membres de ces obligations et décline entièrement toute responsabilité, notamment en cas de dommage non couvert par les assurances individuelles des membres. Ceux-ci sont dès lors invités à prendre les dispositions nécessaires pour assurer leur responsabilité civile en prenant une assurance en responsabilité familiale et toute assurance obligatoire.

Le fait qu'un membre n'assure pas sa responsabilité civile ne peut avoir pour effet d'engager celle de l'Archidusel ou de ses membres et chaque membre accepte de ne jamais se retourner juridiquement contre l'Archidusel (assemblée générale, coordinateurs et membres).

Art.12 L'Archidusel est géré par une assemblée générale de tous ses membres dans laquelle chaque membre dispose d'une voix .

Au moins une réunion de l'AG a lieu par an .

Sur tout texte présenté en AG, chaque membre dispose du droit de proposer des amendements qui seront soumis au vote. Tout membre peut inscrire un point à l'ordre du jour de l'AG, au minimum une semaine avant celle-ci. Cinq membres peuvent demander la convocation d'une AG sur les points qu'ils précisent.

Art. 13 Les décisions sont acquises à la majorité simple des membres présents ou représentés à l'AG. Un quorum de quinze membres au moins est requis incluant la présence par procuration, avec toutefois un minimum de dix membres présents. Un membre peut recevoir deux procurations au maximum.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AG est convoquée dans un délais de trois semaines sur le même ordre du jour. Au cours de cette deuxième AG, les décisions sont acquises à la majorité simple des membres présents, même en l'absence de quorum.

Art. 14 La gestion de l'Archidusel pour les affaires courantes est déléguée par l'assemblée générale à une coordination. Celle-ci se compose de représentants de chacune des équipes de fonctionnement.

Ces équipes (en abrégé edf) assurent les tâches suivantes : réunions d'information et inscription de nouveaux membres, trésorerie, gestion du site internet, promotion du sel, archiduséliennes, route des sels, intersel, relations internes et externes etc. De nouvelles équipes sont créées par la coordination en fonction des besoins. Elles font rapport de leurs activités à l'AG.

Lors des réunions de coordination, la présidence de séance et la confection du compte rendu sont assurées alternativement par les membres des équipes de fonctionnement. Chaque équipe peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour.

Tout membre peut demander d'assister de manière occasionnelle à la coordination avec voix consultative. Tout membre peut également proposer de rejoindre, de manière régulière, une équipe de fonctionnement.

La coordination assure la gestion courante entre deux AG. Elle supervise la gestion de la trésorerie, convoque et anime l'AG et propose les points de son ordre du jour.

Lors de l'assemblée statutaire, les équipes de fonctionnement font rapport à l'AG qui entérine leur composition et leur fonctions. L'AG adresse ses observations, prend les décisions nécessaires et approuve les comptes.

En cours d'année, tout membre peut aussi suggérer à la coordination de se saisir d'une question qu'il souhaite lui soumettre.

Art. 15 Toute personne qui ne respecterait pas la Charte en son texte et son esprit ou qui, par ses agissements ou propos injurieux ou racistes, porterait atteinte à la réputation de l'Archidusel ou à celle de l'un de ses membres peut être amenée à fournir des explications à la coordination ou à une délégation de celle-ci. En ce cas, une médiation a lieu en vue de garantir le bon fonctionnement de l'Archidusel et en s'inspirant du respect des valeurs des sels dans leur ensemble.

Exceptionnellement, la coordination peut refuser une adhésion ou un service et, en cas de non respect des valeurs des sels, suspendre provisoirement un membre. Une décision d'exclusion ne peut être prise que par l'assemblée générale.

Art. 16 En cas de dissolution de l'Archidusel, l'éventuel solde positif de son compte serait transféré à une association de proximité poursuivant des objectifs analogues par décision de sa dernière assemblée générale.

Après cette présentation des règles formelles de l'Archidusel, il est bon de souligner que tous ses membres souhaitent que ce formalisme soit aussi peu nécessaire que possible, chacun ayant à coeur de rendre vivant, dynamique et convivial ce beau projet d'entraide et de solidarité.

N'hésitez pas à contacter d'autres membres pour faire le premier pas.